

## 80. Arrêt du 2 novembre 1915 dans la cause Rutti.

Art. 39 LP. D'une manière générale, les autorités de poursuite ne sont pas compétentes pour examiner la validité d'une inscription au registre du commerce, et en particulier pour rechercher si une inscription volontaire aux termes de l'art. 865 CO constituerait un abus de droit.

A. — Le recourant Charles Rutti à la Chaux-de-Fonds a fait notifier au sieur Emile Maurer, employé à l'Usine à gaz à la Chaux-de-Fonds, un commandement de payer pour une somme de 378 fr. 10 c. en date du 7 juillet 1915 et a ensuite requis la continuation de la poursuite de l'Office des poursuites de la Chaux-de-Fonds. Le débiteur étant inscrit au registre du commerce B conformément à l'art. 865 CO, l'office lui a notifié commination de faillite le 26 août 1915.

A réception du double de cette dernière, le créancier a recouru à l'autorité de surveillance inférieure contre le procédé de l'office et lui a demandé d'en prononcer l'annulation et d'ordonner la continuation de la poursuite par voie de saisie, parce que l'inscription de Maurer n'est en réalité qu'un moyen habile imaginé par ce débiteur pour se mettre à l'abri de toute procédure d'exécution. L'autorité inférieure ayant écarté cette plainte, Rutti a interjeté recours à l'autorité cantonale de surveillance qui, par décision du 30 septembre 1915, a confirmé la décision attaquée en constatant que l'art. 865 CO accorde sans réserve à toute personne capable de s'obliger par contrat le droit de se faire inscrire au registre du commerce, que les personnes qui font usage de cette faculté sont soumises aux termes de l'art. 35 LP à la poursuite par voie de faillite et que, Maurer étant dans ce cas, il n'appartient pas aux autorités de poursuite de juger la valeur de son inscription au registre du commerce, ni de dire si elle constitue un abus de droit.

B. — Par mémoire du 20 octobre 1915 Charles Rutti

a recouru au Tribunal fédéral contre cette décision dont il demande l'annulation en reprenant les motifs et conclusions formulées par lui devant l'instance cantonale.

Statuant sur ces faits et considérant  
en droit :

1. — La loi sur la poursuite pour dettes (art. 39) garantit à toute personne inscrite au registre du commerce le droit d'être poursuivie par la voie de la faillite; comme, au moment où cette règle a été adoptée, le CO accordait déjà aux non-commerçants la faculté de s'inscrire au registre du commerce, le législateur fédéral a voulu ainsi permettre et prévoir à leur égard aussi la poursuite par voie de faillite. D'autre part, les autorités de poursuite se sont avec raison toujours refusées à examiner si une inscription au registre du commerce est ou non valable mais s'en sont toujours tenues au fait de son existence. Il ne saurait donc être question de rien changer à cette manière de procéder sous peine de remettre en question tout le système de la loi en ce qui concerne la différence entre la poursuite par voie de faillite et la poursuite par voie de saisie, et les autorités de poursuite ne sauraient par conséquent rechercher les motifs pour lesquels une inscription dont la forme n'est pas critiquable a eu lieu. Le créancier qui estime qu'elle porte atteinte à ses légitimes intérêts n'a d'autre voie à suivre qu'à attaquer cette inscription devant les autorités compétentes, mais, tant qu'elle existe, les autorités de poursuite ne peuvent se refuser à en tirer les conséquences que la loi sur la poursuite pour dettes y attache, à savoir l'application au débiteur de la poursuite par voie de faillite.

Par ces motifs,

la Chambre des Poursuites et des Faillites  
prononce :

Le recours est écarté.